d'action dans la poursuite des mesures d'assistance, dans une région où les besoins des réfugiés ne sauraient être pratiquement dissociés de ceux de la population locale.

- 1. Recommande que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins;
- 2. Prie le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopold-ville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés;
- 3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les moyens que requièrent les mesures d'assistance ci-dessus énoncées.

1081° séance plénière, 18 décembre 1961.

1672 (XVI). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 1,

Rappelant ses résolutions 1389 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1500 (XV) du 5 décembre 1960,

Considérant l'action menée par le Haut Commissaire et les résultats encourageants obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

Constatant avec regret que le problème qui est à l'origine de cette situation n'a pas encore reçu de solution,

Reconnaissant que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,

Considérant le caractère provisoire de la situation de ces réfugiés,

Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés:

- a) De continuer l'action actuellement en cours, conjointement avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, jusqu'au retour de ces réfugiés dans leurs foyers;
- b) D'utiliser les moyens dont il dispose pour aider à assurer le retour ordonné de ces réfugiés dans leurs foyers et d'envisager la possibilité, si besoin est, de faciliter leur réinstallation dans leur pays dès que les circonstances le permettront;
- c) De poursuivre ses efforts en vue de rassembler les moyens qui doivent lui permettre de mener à bien cette tâche.

1081° séance plénière, 18 décembre 1961.

1673 (XVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ² et entendu sa déclaration devant la Troisième Commission ³,

Prenant note des progrès accomplis dans la protection internationale des réfugiés et la recherche de solutions permanentes aux problèmes de réfugiés par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Appréciant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour mener à bonne fin, dans un proche avenir, les grands programmes d'assistance aux anciens réfugiés en Europe,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans les divers domaines de son activité en faveur des groupes de réfugiés qui bénéficient de ses bons offices,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance qu'il est en mesure d'apporter à ces réfugiés en se servant des contributions destinées à les aider et en utilisant le fonds extraordinaire créé en vertu de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957,

- 1. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés;
- 2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes de réfugiés qui n'ont pas encore été résolus:
- a) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire;
- b) En facilitant le rapatriement librement consenti, la réinstallation ou l'intégration sur place des réfugiés;
- c) En fournissant au Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent et en lui permettant notamment d'atteindre les objectifs financiers établis avec l'approbation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

1081° séance plénière, 18 décembre 1961.

1674 (XVI). Développement économique et social équilibré et coordonné

L'Assemblée générale,

Convaincue que le développement économique et le développement social sont interdépendants et que la satisfaction la plus complète possible des besoins sociaux doit être le but ultime de toutes les mesures destinées à favoriser le développement économique,

Rappelant sa résolution 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, relative à l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement,

Rappelant en outre sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957, relative au progrès économique et social équilibré et intégré, et sa résolution 1258 (XIII)

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément nº 11 (A/4771/Rev.1) et Supplément nº 11A (A/4771/Rev.1/Add.1).

² Ibid.

³ Ibid., seizième session, Troisième Commission, 1112^e séance.